



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 2967

Texte de la question

Alerté par un maire de Côte-d'Or, M. François Sauvadet souhaiterait appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la complexité, voire même l'opacité, des documents adressés aux maires pour leurs opérations de suivi des valeurs cadastrales. Ainsi, il apparaît que, sans l'aide des agents des services des impôts, les élus communaux, qui ne sont pas particulièrement formés ou qui n'utilisent pas régulièrement de tels documents, ce qui est le cas de la quasi-totalité des petites et moyennes communes, éprouvent les plus grandes difficultés à utiliser ces documents administratifs. Les élus municipaux font de grands sacrifices, en temps et en énergie, pour remplir leurs fonctions et servir la collectivité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir donner des instructions à ses services afin de faire cesser l'opacité et la complexité de ces documents administratifs qui ne sont plus abordables que pour des spécialistes.

Texte de la réponse

Chaque année, le centre des impôts fonciers transmet aux autorités municipales la liste des changements pris en compte pour la commune dans la documentation cadastrale et invite le maire à réunir la commission communale des impôts directs. Au cours de la session, les travaux de la commission consistent pour l'ensemble des biens recensés dans le document fourni par l'administration, d'une part, à donner un avis sur les nouvelles valeurs locatives présentées et, d'autre part, à prendre une décision quant aux données révisées proposées par les services fiscaux. En effet, en application de la loi du 30 juillet 1990 (loi portant révision générale des évaluations cadastrales), le classement des propriétés bâties dans la nouvelle nomenclature révisée ainsi que les coefficients de situation relative sont arrêtés en accord avec la commission communale des impôts directs. Cette nouvelle disposition a entraîné un accroissement du nombre, déjà élevé, d'informations figurant sur la liste et en a rendu plus malaisées la compréhension et l'exploitation. Consciente de ces désagréments, la direction générale des impôts a entrepris une refonte de la présentation des documents transmis aux commissions afin de les rendre plus accessibles à leurs membres. Dans ce cadre, il est prévu, en outre, de fournir aux commissions communales des impôts directs une notice d'accompagnement de la future liste en vue d'en expliciter le contenu. Outre la définition concise de chacune des données figurant sur la nouvelle liste, la notice appellera également la méthode utilisée pour déterminer la valeur locative d'un local.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2967

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2920

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4191